

RÈGLEMENT

CONCOURS MULTIDISCIPLINAIRE DE MISE EN VALEUR
ET D'ANIMATION DE L'**ESPACE PUBLIC**

CRÉATION D'UNE ŒUVRE PARTICIPATIVE ET DE PROJECTIONS
ARCHITECTURALES SUR LE THÈME DE LA CÉLÉBRATION

LUMINO THÉRAPIE

10^e édition - 2019-2020



QUARTIER
DES SPECTACLES
MONTRÉAL

TABLE DES MATIÈRES

- 1 PRÉAMBULE
- 2 DÉFINITIONS
- 3 CONSTITUTION DU CONCOURS
- 4 ACTEURS DU CONCOURS
- 5 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS
- 6 COMMUNICATIONS ET RENCONTRE D'INFORMATION
- 7 RÉMUNÉRATION
- 8 ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS
- 9 ÉTAPE 2 : PRESTATIONS
- 10 SUITES DU CONCOURS
- 11 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS
- 12 CALENDRIER

ANNEXE A – Formulaire d'inscription

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

ANNEXE C – Convention de commande d'œuvre

1. PRÉAMBULE

CONCOURS

Né en 2010, à l'initiative du Partenariat du Quartier des spectacles, Luminothérapie est le plus important concours au Québec en matière d'œuvres participatives pour les espaces publics. Son objectif est autant d'offrir aux Montréalais une expérience hivernale originale et participative au cœur du Quartier des spectacles, que de stimuler la créativité dans ce domaine des installations d'art public temporaires activées par le numérique.

Chaque année, le concours Luminothérapie, mené par le Partenariat du Quartier des spectacles, invite des équipes multidisciplinaires à se constituer pour l'occasion, afin d'imaginer des installations et des projections faisant appel au design et à diverses disciplines artistiques. Par cette approche, le concours encourage non seulement la créativité locale, mais il favorise aussi l'émergence de nouvelles pratiques culturelles et artistiques destinées à l'espace public.

Luminothérapie est devenu un élément majeur de la programmation du Quartier des spectacles. L'œuvre principale du concours consiste à mettre en valeur l'espace central accueillant l'animation extérieure du Quartier des spectacles, la place des Festivals, au moyen d'une œuvre participative, aussi intéressante de jour que de soir. S'inspirant de l'identité du lieu et de l'hiver québécois, cette œuvre propose au public une expérience inédite, lumineuse et sonore qui transforme cette vaste place en lieu de socialisation. L'équipe qui remportera la faveur du jury aura également à proposer des œuvres de projection architecturale pour deux façades bordant la place des Festivals : la façade de l'édifice Wilder Espace Danse et celle du pavillon Président-Kennedy de l'UQAM. Ces projections s'intégreront à la trame narrative de l'œuvre principale dans un concept unifié.

LES 10 ANS DE LUMINOTHÉRAPIE

Du **28 novembre 2019 au 26 janvier 2020**, Montréalais et visiteurs seront invités à vivre l'hiver à l'extérieur au cœur du Quartier des spectacles en participant à l'expérience artistique proposée dans le cadre de Luminothérapie.

Le concours 2019-2020 coïncide avec la dixième édition de Luminothérapie, soit 10 ans de rendez-vous hivernaux sous le signe de l'art. Il constitue une niche de création particulière valorisant l'espace public comme lieu de création et de diffusion d'installations créatives d'exception. Luminothérapie a permis au public de vivre, chaque hiver, une expérience différente, surprenante et audacieuse.

Au fil des années, Montréal s'est bâti une réputation enviable, le concours favorisant le rayonnement des œuvres et des créateurs partout dans le monde. C'est ainsi que plusieurs œuvres créées dans le cadre de Luminothérapie ont été récompensées. Véritables icônes urbaines, les œuvres réalisées au cours des dernières années font appel à des disciplines d'avant-garde comme le design d'éclairage, la création d'environnements immersifs et d'installations numériques interactives. Le Quartier des spectacles s'affirme ainsi comme une vitrine des nouvelles technologies numériques et assoit la position de Montréal en tant que référence internationale dans le domaine.

Les œuvres produites dans le cadre de Luminothérapie composent aujourd'hui la collection d'œuvres du Partenariat du Quartier des spectacles. Parce qu'elles sont fortes et universelles, ces œuvres sont appelées à circuler dans différentes villes ailleurs dans le monde pour rencontrer de nouveaux publics. Leur exportation permet de prolonger leur vie et de faire connaître leurs créateurs. L'exportation constitue une plateforme exceptionnelle pour faire rayonner Montréal et contribue à faire de la métropole une capitale mondiale de l'art et de la créativité numériques.

C'est cette feuille de route exceptionnelle, celle des œuvres, celle des créateurs, celle de Montréal, que cette dixième édition du concours veut célébrer. Et pourquoi ne pas marquer le coup et mettre la célébration au cœur des 10 ans du concours ? Les participants du concours sont ainsi invités à s'inspirer du thème de la célébration pour concevoir l'œuvre qui sera présentée sur la place des Festivals en décembre 2019 et qui pourra voyager pour sa présentation dans différentes villes du monde.

THÈME

Luminothérapie fête ses 10 ans ! Pour cette dixième édition, le Quartier des spectacles propose aux participants du concours Luminothérapie de réfléchir à une œuvre qui s'inscrira dans le thème de la « **célébration** ».

Les espaces publics au cœur des villes sont des milieux de vie, des lieux propices à la rencontre et aux échanges entre les gens. Ce potentiel relationnel de l'espace public s'exprime plus difficilement l'hiver, les espaces publics extérieurs étant souvent moins fréquentés que pendant la belle saison. L'œuvre à créer doit favoriser la participation active des publics et les inviter à célébrer, à bouger, à se rencontrer et à se parler, voire à vivre une expérience festive. L'expression du thème de la célébration peut revêtir différentes formes, les créateurs sont libres d'offrir leur vision personnelle de la célébration.

En s'inspirant de ce thème, les équipes multidisciplinaires de concepteurs émergents ou expérimentés devront investir la place des Festivals avec une œuvre sonore, lumineuse et participative. Cette œuvre devra susciter l'étonnement le jour comme la nuit, favoriser la participation d'un large public, notamment des familles, et être adaptable en vue d'une exportation ou d'une circulation subséquente.

À PROPOS DU QUARTIER DES SPECTACLES ET DU PARTENARIAT

Cœur culturel de Montréal, le Quartier des spectacles offre la plus grande concentration et la plus grande diversité de lieux de diffusion culturelle en Amérique du Nord. Il est animé toute l'année par un grand nombre de festivals et d'événements, lesquels comportent une importante programmation extérieure gratuite. Avec la place des Festivals et le plus grand parc de projections destiné exclusivement à la diffusion de contenu artistique, le Quartier des spectacles constitue un espace de création extraordinaire pour des concepteurs. Vitrine de nouvelles pratiques en créativité numérique, le Quartier des spectacles positionne Montréal comme une référence internationale dans le domaine.

Créé en 2003, le Partenariat du Quartier des spectacles est un organisme à but non lucratif qui regroupe une soixantaine de membres actifs sur le territoire. Son conseil d'administration est constitué de représentants des milieux de la culture, des institutions, de l'éducation, des affaires, de la Ville de Montréal ainsi que des résidents. Le Partenariat permet ainsi aux principaux acteurs du territoire de se concerter pour intervenir ensemble. L'équipe permanente, composée d'une vingtaine de personnes, veille à l'animation du Quartier par la programmation d'activités culturelles, à la gestion des places publiques et des équipements spécialisés, à la mise en lumière du Quartier et à sa promotion. Le Partenariat bénéficie du soutien de la Ville de Montréal.

Pour obtenir plus d'information, consultez le quartierdesspectacles.com

2. DÉFINITIONS

Aux fins du concours, le présent lexique précise le sens des mots suivants, à moins que le texte n'indique un sens différent.

Comité technique : Groupe de personnes qui analysent les répercussions techniques, programmatiques, réglementaires et budgétaires des Prestations. Il fait rapport au Jury, mais ne participe pas à la sélection des projets.

Concurrent : Équipe composée de Concepteurs qui remplissent les conditions d'admissibilité au concours et qui préparent et soumettent une Proposition conforme au Règlement, à la première étape du concours.

Concepteur : Toute personne active dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture, architecture de paysage, urbanisme, design urbain, design d'intérieur, design de l'environnement, design d'événements, design

industriel, design graphique) ou dans les domaines du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo) et des arts visuels, numériques ou médiatiques.

Concepteur principal : Concepteur représentant d'un Concurrent.

Finaliste : Concurrent sélectionné par le Jury au terme de la première étape du concours pour préparer, à la deuxième étape, une Prestation conforme au Règlement.

Jury : Groupe de personnes chargé d'évaluer les Propositions et les Prestations, et de sélectionner la ou les Propositions ainsi que la ou les Prestations qui relèvent le mieux les défis du concours au regard des critères de jugement.

Lauréat : Équipe gagnante parmi les Finalistes de l'étape 2.

Œuvre : Œuvre faisant l'objet du présent concours (composée de l'œuvre principale sur la place des Festivals et des projections architecturales) et ensemble des services que le Partenariat entend confier au Lauréat après le concours.

Partenariat : Partenariat du Quartier des spectacles, initiateur du concours, diffuseur et producteur de l'Œuvre.

Prestation : Documents de présentation, vidéo et audition devant Jury à la 2^e étape du concours.

Programme : Document officiel du concours, complémentaire du Règlement, qui fournit les informations, les orientations et les directives requises pour préparer une Proposition et une Prestation satisfaisantes et complètes au regard des défis que comporte le projet.

Proposition : Ensemble des documents soumis à l'appréciation du Jury par un Concurrent à la 1^{re} étape du concours.

Règlement : Document officiel du concours, complémentaire du Programme, qui décrit l'objet du concours, ses objectifs, ses acteurs ainsi que les conditions de préparation, de présentation, d'évaluation et d'utilisation des Propositions et des Prestations.

Siège social : Lieu reconnu où travaillent principalement le patron ou les associés de niveau décisionnel d'un Concurrent.

3. CONSTITUTION DU CONCOURS

3.1 OBJET DU CONCOURS

Le projet qui fait l'objet de ce concours porte sur la commande d'un concept unifié comprenant une Œuvre mettant en valeur et animant la place des Festivals et intégrant des projections architecturales sur deux façades du Quartier des spectacles. Le Partenariat projette de présenter pour une première fois le concept choisi au terme du concours du **28 novembre 2019 au 26 janvier 2020**.

3.2 OBJECTIFS DU CONCOURS

Le concours vise à susciter l'élaboration de concepts qui satisferont et même dépasseront les attentes du Partenariat au regard des défis posés par le projet qui fait l'objet de ce concours. Le Partenariat évaluera ces concepts en fonction de critères déterminés. Il vise subséquemment à confier au Lauréat une commande d'œuvre, sous réserve des conditions prévues au Règlement (voir section 10).

3.3 TYPE DE CONCOURS

Le concours est :

- ouvert ;
- sans frais d'inscription ;
- multidisciplinaire ;
- d'envergure canadienne ;
- tenu en deux étapes, la première étant sur Propositions anonymes, et la seconde, sur Prestations rémunérées d'un maximum de quatre (4) Finalistes.

3.4 CRITÈRES DE CONCEPTUALISATION DES ŒUVRES

PLACE DES FESTIVALS

L'œuvre principale présentée sur la place des Festivals devra répondre aux objectifs et critères suivants :

- être originale et ne pas avoir été préalablement exploitée ;
- faire vivre le thème de la « célébration » ;
- offrir une expérience audacieuse suscitant l'intérêt et la curiosité d'un large public, notamment des familles ;
- être étonnante le jour comme la nuit ;
- offrir une expérience perceptuelle en son et lumière ;
- être participative, c'est-à-dire inciter le public à être actif et à prendre part à l'expérience ;
- être éventuellement interactive (facultatif), c'est-à-dire permettre aux visiteurs de déclencher, d'activer ou de contrôler une composante de l'œuvre ;
- proposer une expérience claire et intuitive ;
- proposer une expérience autonome ne nécessitant pas de médiation ou d'interface technologique (p. ex. une application mobile) ;
- s'inscrire dans le contexte de l'hiver et être cohérente avec l'ADN du Quartier des spectacles ;
- couvrir la majeure partie de la superficie minérale de la place des Festivals, soit plus de 37 000 pieds carrés ;
- être intéressante en elle-même sans les projections, en vue de l'exportation ;
- être transportable et adaptable à une superficie moindre en vue de l'exportation.

PROJECTIONS ARCHITECTURALES

Deux projections architecturales viendront enrichir l'expérience principale proposée sur la place des Festivals.

L'édifice Wilder Espace Danse : situé sur la rue De Bleury à l'ouest de la place des Festivals (la façade de projection se trouve sur le côté de l'édifice, rue Balmoral, et donne sur la place des Festivals) ;

La projection devra répondre aux objectifs et aux critères suivants :

- être originale et ne pas avoir été préalablement exploitée ;
- être adaptée à la façade ;
- être d'une durée minimale de 3 min, sans compter le générique ;
- enrichir la trame narrative de l'œuvre principale présentée sur la place des Festivals :

1. en étant étroitement liée à la facture visuelle et lumineuse de l'œuvre principale.

OU

2. en formant une œuvre distincte qui appuie la proposition principale.

De façon facultative, et sans que cela nuise à l'exportation de l'œuvre principale, la projection peut comporter des éléments interactifs activés par les visiteurs depuis la place des Festivals.

Le pavillon Président-Kennedy de l'UQAM : situé sur l'avenue du Président-Kennedy, au nord-est de la place des Festivals.

La projection devra répondre aux objectifs et aux critères suivants :

- être originale et ne pas avoir été préalablement exploitée ;
 - être adaptée à la façade ;
 - être d'une durée minimale de 3 min excluant le générique ;
 - enrichir la trame narrative de l'œuvre principale présentée sur la place des Festivals :
1. en étant étroitement liée à la facture visuelle, aux effets sonores et lumineux de l'œuvre principale.
OU
 2. en formant une œuvre distincte qui appuie la proposition principale par une trame sonore originale.

3.5 BUDGET DE RÉALISATION

Le budget total de réalisation est de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$), plus taxes. Une somme minimale de trois cent mille dollars (300 000 \$) doit être consacrée à la production de l'œuvre principale présentée sur la place des Festivals.

4. ACTEURS DU CONCOURS

4.1 REPRÉSENTANTS DU PROJET

Le Partenariat du Quartier des spectacles

- Responsable : Pascale Daigle, directrice de la programmation
- Chargé de projet : Dorothée Bezançon, conseillère à la programmation

4.2 CONSEILLER PROFESSIONNEL

Le Partenariat a retenu les services de M^{me} Véronique Rioux, designer industrielle, pour exercer la fonction de conseillère professionnelle.

4.3 JURY

Le rôle du Jury comprend la sélection des Finalistes ainsi que le choix et la recommandation d'un Lauréat aux instances du Partenariat. Le Jury tient compte de l'analyse du Comité technique. Il comprend sept (7) membres. Il se compose des personnes suivantes :

- Stella Bissonette, conservatrice, Collection Desjardins
- Jasmine Catudal, codirectrice, LA SERRE – arts vivants
- Pascale Daigle, directrice de la programmation, Partenariat du Quartier des spectacles
- Pierre Fortin, directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles
- Mikael Frascadore, vice-président — Production des événements, Programmation d'Illuminart
- Vincent Morisset, artiste, Studio AATOAA
- Julie St-Arnault, architecte paysagiste senior, associée principale AAPQ, AAPC, IFLA, OALA, VLAN Paysages

4.4 COMITÉ TECHNIQUE

Le rôle du Comité technique consiste à effectuer une analyse des principaux éléments techniques des Prestations des Finalistes. Il évalue notamment les estimations de coût du projet, la faisabilité technique et technologique, la faisabilité du projet quant à la réglementation existante, l'entretien et la durabilité des éléments du projet, de même que les contraintes liées à l'exportation des œuvres. Le Comité technique sera formé majoritairement du personnel du Partenariat du Quartier des spectacles.

4.5 OBSERVATEURS

Des personnes sont autorisées à assister aux travaux du Jury, sans toutefois y participer. Justine Leggett-Dubé, Chargée de rédaction et de diffusion pour le Bureau du design - Service des communications, Ville de Montréal, sera observatrice dans le Jury.

4.6 SUBSTITUTS

Si un membre du Jury ou du Comité technique se trouvait dans l'incapacité de siéger, le conseiller professionnel désignerait alors, avec l'accord du Partenariat, un substitut dont les compétences seraient sensiblement équivalentes à celles du membre qu'il remplace. En l'occurrence, les Concurrents et les Finalistes seraient avisés dès que possible du changement.

5. ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS ANONYMES

Est admissible à participer au concours et à déposer une Proposition à l'étape 1, toute équipe qui répond aux conditions suivantes au moment de concourir :

- travaille, au moins pour ce qui est du Concepteur principal de l'équipe, dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture, architecture de paysage, urbanisme, design urbain, design d'intérieur, design de l'environnement, design d'événements, design industriel, design graphique) ou dans les domaines du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo) et des arts visuels, numériques ou médiatiques ;
- exerce, au moins pour ce qui est du Concepteur principal de l'équipe, à partir d'un siège social situé au Canada au moment de concourir.

La formation d'équipes multidisciplinaires provenant de différents domaines de pratique est fortement encouragée.

Pour être reçue à titre de Concurrent, toute équipe doit obligatoirement s'inscrire au concours selon les dispositions décrites au point 5.3.

ÉTAPE 2 : PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES

Est admissible à poursuivre à l'étape 2 et à déposer une Prestation, toute équipe qui répond aux conditions suivantes à la date limite de dépôt des Prestations :

- est retenue à titre de Finaliste ;
- est composée d'un producteur ou est en mesure d'assumer la production de l'Œuvre ;
- est composée d'un concepteur sonore ;
- est composée d'un concepteur vidéo.

Un producteur, un concepteur sonore ou un concepteur vidéo membre d'une équipe qui aurait déposé une Proposition non retenue à l'étape 1 peut accepter de se joindre à l'une ou l'autre des équipes finalistes à l'étape 2.

Un producteur, un concepteur sonore ou un concepteur vidéo ne peut cependant pas faire partie de plus d'une équipe finaliste.

5.2 EXCLUSIONS

Tout Concurrent ou Finaliste qui a des liens familiaux directs avec des employés du Partenariat ou avec un membre du Jury ne peut participer au concours. Ne peuvent également participer au concours les employés et les associés du Partenariat ou des jurés. En cas de doute sur un potentiel conflit d'intérêts, le Concurrent doit s'adresser au conseiller professionnel.

Les Concurrents et les Finalistes doivent strictement s'abstenir de toute communication directe ou indirecte avec le Partenariat, son personnel, ses administrateurs ou avec un membre du Jury (sauf pendant l'audition devant Jury) au sujet du concours, sous peine de disqualification immédiate.

Le Jury peut disqualifier un Concurrent ou un Finaliste dont la Proposition ou la Prestation est considérée comme non conforme au présent Règlement. Le conseiller professionnel peut signaler au Partenariat ou au Jury toute anomalie à ce sujet, y compris des communications non autorisées, des pièces manquantes ou en trop, ou dont les caractéristiques ne correspondent pas, de près ou de loin, à ce qui figure au Règlement. La décision finale revient au Partenariat ou au Jury.

La participation au concours est anonyme. Toute indication ou information qui pourrait compromettre cet anonymat, transmise directement ou indirectement par quiconque aux organisateurs du concours ou aux membres du Jury, entraînerait le rejet de la Proposition.

En cas de doute sur l'interprétation des conditions d'exclusion ou si une anomalie à cet égard est suspectée en cours de processus, les Concurrents et les Finalistes doivent sans délai, et peuvent à tout moment, communiquer avec le conseiller professionnel dans le respect des normes établies par le Règlement.

5.3 INSCRIPTION

L'inscription au concours est obligatoire et sans frais. Elle permet aux Concurrents d'obtenir le Programme tout en s'assurant une liaison au réseau de communication du conseiller professionnel. Le formulaire d'inscription (annexe A) est joint au Règlement et peut être téléchargé via le site Internet suivant : quartierdesspectacles.com/fr/concours/

Pour s'inscrire, il faut transmettre par courriel le formulaire d'inscription rempli à l'adresse luminotherapie@quartierdesspectacles.com avant l'échéance prévue au calendrier (section 12).

À l'inscription, chaque Concurrent désigne un représentant unique pour la durée du concours (Concepteur principal) et choisit lui-même un code d'identification composé de trois (3) chiffres au début et de deux (2) lettres par la suite (p. ex. 123AB). Ce code assure l'anonymat de sa Proposition. Par retour de courriel, le Concurrent reçoit une confirmation de son inscription et de son code ainsi que le Programme et les annexes techniques.

Les Propositions provenant de Concurrents qui n'auront pas été inscrits correctement et dans les délais prescrits ne seront pas considérées.

5.4 DOCUMENTS DU CONCOURS

Le Partenariat met à la disposition des Concurrents confirmés les documents suivants :

- le Règlement du concours et ses annexes ;
- le Programme du concours et ses annexes ;
- les réponses aux questions soumises par les Concurrents et les Finalistes ainsi que les addendas, le cas échéant.

Outre le Règlement, disponible sur le site quartierdesspectacles.com/fr/concours/, les documents sont transmis par courriel par le conseiller professionnel suivant l'inscription.

Sous réserve de leur diffusion restreinte aux Concurrents, ces documents sont considérés comme confidentiels pendant le concours.

Le Partenariat se réserve le droit d'apporter, au besoin, des modifications mineures aux documents du concours, jusqu'à six (6) jours ouvrables avant la date de dépôt des Propositions.

5.5 PROPOSITIONS ET PRESTATIONS UNIQUES

Un Concurrent ne peut élaborer plus d'une Proposition. Un Finaliste ne peut soumettre plus d'une Prestation.

6. COMMUNICATIONS ET RENCONTRE D'INFORMATION

6.1 ANNONCE DU CONCOURS

Les Concurrents sont invités à participer au concours par un appel de Propositions publié :

- sur le système d'appel d'offres SÉAO ;
- sur le site Internet quartierdesspectacles.com/fr/concours/ ;
- sans restriction, dans divers bulletins électroniques et autres moyens de communication qui diffusent des nouvelles d'actualité à l'intention des membres des disciplines visées par le concours.

6.2 RÈGLES DE COMMUNICATION

Toutes les communications transitent uniquement par le conseiller professionnel. Toute question ou demande de précision de la part d'un Concurrent ou d'un Finaliste au sujet du concours doit être adressée directement et seulement au conseiller professionnel, par courriel, à l'adresse luminotherapie@quartierdesspectacles.com et à l'intérieur de la période de questions prévue au calendrier. Toute autre communication est ignorée et peut entraîner une disqualification immédiate du Concurrent ou du Finaliste en faute.

À la suite de l'inscription, le conseiller professionnel ne communique les informations aux Concurrents que par voie électronique et qu'à une seule adresse par Concurrent, celle fournie à l'inscription. Les Concurrents sont tenus de vérifier que cette adresse électronique fonctionne correctement en tout temps. Le conseiller professionnel fournit, dans un délai raisonnable, un accusé de réception pour toute communication reçue. Le Partenariat ne peut être tenu responsable des inconvénients occasionnés par des problèmes techniques de communications électroniques.

6.3 LANGUE DE COMMUNICATION

Les documents du concours sont publiés en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation, la version française prévaudra. Les questions peuvent être posées en français ou en anglais. Les réponses sont transmises en français. Les Propositions et les Prestations sont présentées en français et les échanges avec le Jury ont lieu en français.

6.4 ADRESSES DE DÉPÔT DES PROPOSITIONS ET DES PRESTATIONS

Les Propositions doivent être envoyées à l'adresse suivante, sous la seule responsabilité des Concurrents, selon l'échéance prévue au calendrier. Elles doivent se trouver sur place à la date et à l'heure indiquées à la section 12 :

Partenariat du Quartier des spectacles
Concours Luminothérapie
1435, rue Saint-Alexandre, bureau 500
Montréal (Québec) H3A 2G4

Les Prestations doivent être envoyées par courriel, via un site de transfert de fichiers volumineux, à l'adresse luminotherapie@quartierdesspectacles.com avant la date d'échéance prévue au calendrier.

Le Partenariat ne peut être tenu responsable d'une erreur de destination ou d'un dépassement du délai de livraison d'un document transmis par un Concurrent, un Finaliste ou une quelconque tierce partie. Il ne peut non plus être tenu responsable de bris, dommage ou détérioration d'un document en sa possession.

6.5 RENCONTRE D'INFORMATION AVEC LES FINALISTES

Aucune visite de site ou rencontre d'information n'est prévue à l'étape 1.

À l'étape 2, une rencontre d'information obligatoire avec les Finalistes et les représentants du Partenariat aura lieu à la date indiquée au calendrier et comprendra la présentation du Programme et une visite des sites. Chaque équipe doit être représentée par un maximum de quatre (4) personnes.

7. RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est prévue pour les Concurrents à la première étape du concours.

À la deuxième étape du concours, quatre (4) Finalistes maximum recevront un montant de huit mille dollars (8 000 \$) chacun, plus taxes. La rémunération est conditionnelle à la préparation d'une Prestation conforme au Règlement.

8. ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS

8.1 CONTENU DES PROPOSITIONS

Chaque Proposition comprend les éléments suivants :

- une planche de format A1 qui présente une synthèse du concept proposé ;
- un texte qui explique brièvement le concept proposé et la façon dont le thème s'y intègre ;
- une estimation budgétaire ;
- le formulaire de dépôt de Proposition (annexe B) dûment rempli ;
- une version numérique des documents précédents.

Les Concurrents sont priés de limiter leur Proposition au minimum requis pour assurer la pleine compréhension de sa spécificité par le Jury, au regard des objectifs poursuivis par le projet et des critères d'évaluation des Propositions. Le niveau d'avancement attendu est celui d'une esquisse.

Planche

La planche doit être de format métrique A1 (594 mm x 841 mm) et être présentée à l'horizontale (orientation paysage). Le code d'identification du Concurrent (p. ex. 123AB) doit figurer dans le coin inférieur droit de la planche, en police de caractère Arial de 36 points. La planche doit être imprimée mais non montée sur un support rigide de type cartomousse (*foam core*).

Les éléments suivants doivent figurer sur la planche :

- une perspective de la place des Festivals vue du sud au nord à partir de la rue Sainte-Catherine. Cette perspective doit présenter un environnement de nuit, pour faire comprendre les ambiances proposées et les éléments d'interaction avec le public ;
- une perspective de la place des Festivals dans un environnement de jour ;
- une image synthèse d'une projection pour la façade du pavillon Président-Kennedy de l'UQAM ou de la façade de l'édifice Wilder. Cette image devra présenter les qualités graphiques, l'intégration architecturale, le lien et la cohérence avec le concept de l'œuvre principale sur la place des Festivals ;
- tout autre élément visuel utile à la compréhension du concept proposé.

Texte

Le texte, d'un maximum de 500 mots, tient sur une page de format lettre (8 1/2 x 11 po) disposée à la verticale. Le code d'identification du Concurrent doit figurer en haut à droite.

Le texte résume les éléments de la Proposition à considérer et couvre tant les intentions conceptuelles de jour et de nuit et la déclinaison du thème de la « célébration » que l'expérience du public. Le thème de la « célébration » et ses lignes directrices doivent être expliqués. L'expérience du public doit tenir compte de l'aspect participatif, c'est-

à-dire des façons dont le public prend part à l'expérience. Elle doit aussi expliciter le lien entre l'aspect perceptuel du son et de la lumière et les différents éléments physiques et esthétiques. Le texte doit en outre mettre l'accent sur la trame narrative qui unit l'œuvre sur la place des Festivals et les deux projections architecturales.

Estimation budgétaire

L'estimation tient sur une seule page de format lettre (8 1/2 x 11 po), disposée à la verticale. Le code d'identification du Concurrent doit figurer en haut à droite. L'estimation doit présenter les coûts approximatifs de réalisation de l'Œuvre. Le tableau ci-dessous doit être reproduit et présenter minimalement les éléments suivants.

Description	% du budget	Montant total avant taxes
Place des Festivals		
Producteur		
Cachets : équipe de Concepteurs		
Cachets : artistes et artisans, s'il y a lieu		
Cachets : équipe de production (montage et démontage compris)		
Services professionnels (p. ex. ingénieurs)		
Certification : CSA		
Attestation de conformité : ingénieur		
Matériel de production conceptuel, s'il y a lieu (p. ex. bande-son, bande vidéo, etc.)		
Matériel de production technique (aménagement, location ou achat de matériel, éclairage, pièces de rechange ¹)		
Prototypage et test climatique (location et montage en entrepôt)		
Site, logistique et sécurité (dénivellement, corrections en cas de dysfonctionnement, électricité, machinerie lourde, maintenance, tapis passe-fil)		
Projections		
Conception des images (2 façades)		
Trame et effets sonores (1 site)		
Tests de projection sur site en cas d'interactivité		
Gestion de projet		
Financement et frais administratifs (assurances)		
Contingences		
	Total ²	

¹ Les pièces de rechange qui ne sont pas utilisées resteront l'entière propriété du Partenariat.

² Le total ne peut excéder le budget de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$), taxes en sus.

Formulaire de dépôt de Proposition

Imprimer et remplir le formulaire de dépôt de Proposition (annexe B) du Règlement.

Version numérique

Chaque Concurrent doit fournir une version numérique des documents précédemment décrits sur clé USB, CD ou DVD.

Les fichiers électroniques doivent être en format PDF à une résolution de 300 ppp à pleine grandeur. Les éléments suivants doivent être désignés par les titres correspondants.

Chaque titre est complété, après un tiret, par le numéro de Concurrent.

- QDS_planche_123AB ;
- QDS_texte_123AB ;
- QDS_estimation_123AB ;
- QDS_formulaire_123AB.

8.2 DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Les Concurrents doivent préparer et déposer leur Proposition conformément à la procédure suivante :

- emballer la planche (un exemplaire) dans un seul colis protégé au moyen d'une surface opaque, sur lequel ne figure que le code d'identification choisi à l'inscription ;
- préparer une enveloppe cachetée sur laquelle sont inscrits uniquement le code d'identification du Concurrent et le mot « Proposition » ; cette enveloppe doit contenir les éléments suivants : le texte et l'estimation budgétaire (agrafés ensemble), en dix (10) exemplaires chacun, de même que la version numérique des documents ;
- préparer une autre enveloppe cachetée sur laquelle sont inscrits uniquement le code d'identification du Concurrent et le mot « Identification » ; cette enveloppe doit contenir le formulaire de dépôt de Proposition dument rempli (annexe B) en un (1) exemplaire ;
- emballer et expédier le tout, à l'adresse qui figure au point 6.4, de manière à en assurer la réception avant l'échéance prescrite au calendrier du concours.

À aucun autre endroit que sur la fiche d'identification ne peuvent apparaître à la fois le code d'identification du Concurrent et tout autre indice qui permettrait de l'identifier.

8.3 MODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les Propositions des Concurrents sont évaluées par le Jury sous réserve de leur conformité avec le Règlement.

Avant la séance de jugement, le conseiller professionnel vérifie l'admissibilité des Concurrents et la conformité avec le Règlement. Il informe le Jury de toute dérogation au Règlement qu'il a pu observer.

Le Jury tient sa première séance de délibération à huis clos afin de débattre des mérites des Propositions au regard des objectifs du projet et des critères d'évaluation.

Avant délibération, il prend connaissance des exclusions relevées par le conseiller professionnel et statue à son tour, le cas échéant, sur les disqualifications.

À partir de la discussion sur la valeur respective des Propositions, le Jury désigne, idéalement par consensus, sinon par vote, un maximum de quatre (4) Finalistes parmi les Concurrents. Le Jury peut également décider de ne désigner aucun Finaliste. La décision du Jury est finale et sans appel.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes et aux Concurrents les résultats du jugement. En vue de la préparation des Prestations, les Finalistes reçoivent confidentiellement un résumé des motivations et des réserves exprimées par le Jury sur leur Proposition respective.

8.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Le Jury évalue les Propositions en se référant principalement aux critères suivants.

Qualité expérientielle et perceptuelle : la qualité et l'originalité de l'expérience tout au long de la présentation ; l'interaction avec les publics de tous âges, dont les familles ; l'attractivité de jour comme de nuit ; le potentiel d'appropriation des espaces publics ; le potentiel de rayonnement à l'international.

Qualité du propos artistique : la pertinence et l'originalité du concept exploitant le thème de la célébration ; la pertinence du lien qui unit l'œuvre principale et les projections ; la force de la trame narrative.

Qualité de l'intégration et qualité formelle : le juste rapport d'échelle sur la place des Festivals ; l'intégration de l'œuvre principale dans l'espace d'implantation et le milieu environnant ; la concordance avec l'identité visuelle et l'ADN du Quartier des spectacles ; les qualités esthétiques en adéquation avec le contexte hivernal ; les qualités visuelles de l'œuvre le jour et la nuit.

Qualité fonctionnelle : la conformité avec les règles de sécurité des espaces publics ; la faisabilité technique et technologique de l'œuvre ; la simplicité d'installation et les faibles exigences d'entretien ; l'adaptabilité de l'œuvre à des conditions climatiques extrêmes.

Capacité d'exportation : l'adaptabilité à une superficie moindre ; la facilité de transport de l'œuvre ; la possibilité que l'œuvre principale forme un tout, même sans les projections ; la trame narrative accessible à un public à l'échelle aussi bien locale que nationale et internationale.

Qualité environnementale et écologique : la sensibilité quant à la cohabitation des différents habitués du Quartier ainsi que la prise en compte des riverains du secteur ; la réduction de l'empreinte écologique liée à la fabrication, au montage, à la période de mise en œuvre et à la fin de vie de l'œuvre.

Respect du budget : l'adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et la juste évaluation des coûts de création, de production, d'opération et de main-d'œuvre.

9. ÉTAPE 2 : PRESTATIONS

9.1. CONTENU DES PRESTATIONS

Chaque Prestation comprend, ni plus ni moins, les éléments suivants :

- un document de présentation ;
- une vidéo ;
- une audition devant Jury.

Document de présentation

Le document de présentation comprend un maximum de vingt-cinq (25) diapositives dimensionnées pour un affichage à l'écran (16:9). Il doit être sauvegardé en format PDF. Ce document servira de support de projection lors de l'audition devant le Jury. Il comprend les éléments suivants :

- un maximum de quatre (4) diapositives présentant les membres de l'équipe des Concepteurs et quelques réalisations antérieures jugées pertinentes ;
- un maximum de dix-neuf (19) diapositives présentant le concept de l'Œuvre proposée ; les images doivent être extraites de la planche de la Proposition, mais il est permis de modifier ou de bonifier les images déposées à l'étape 1 afin de faciliter la compréhension de l'Œuvre et de répondre aux commentaires du Jury ; une vue en plan doit être présentée afin d'illustrer le déploiement sur la place des Festivals ;
- deux (2) diapositives présentant le budget détaillé des deux (2) volets du projet (place des Festivals et projections architecturales) ;
- un échantillon de l'expérience sonore (ambiance, musique ou effets) d'une durée de vingt (20) secondes proposée par l'œuvre pour la place des Festivals.

Vidéo

La vidéo doit être d'une durée de soixante (60) secondes et présenter le contenu des deux projections architecturales (environ trente [30] secondes pour chaque façade). La vidéo doit comprendre un échantillon de la trame sonore envisagée pour le volet de la projection architecturale destinée au pavillon Président-Kennedy de l'UQAM. La vidéo sert à démontrer l'intention graphique, l'approche esthétique et l'intégration architecturale. Comme les projections seront intégrées aux façades, la vidéo doit donner un aperçu du contenu sur les deux (2) façades suivantes : l'édifice Wilder et le pavillon Président-Kennedy de l'UQAM. Elle sera soumise en format.mov.

Audition devant Jury

L'audition des Finalistes devant le Jury fait partie intégrante des livrables de la 2^e étape. Elle permet de mieux faire comprendre la Proposition déposée à l'étape 1 et d'expliquer le propos des projections. L'ordre des présentations est tiré au sort. Chaque Finaliste dispose d'une période de vingt-cinq (25) minutes pour présenter son Œuvre, suivie d'une période de questions de vingt (20) minutes en interaction avec le Jury. Cinq (5) personnes maximum par équipe finaliste peuvent participer à l'audition. Ces personnes ne peuvent pas assister aux autres auditions.

9.2. DÉPÔT DES PRESTATIONS

Chaque Finaliste doit envoyer une version numérique des documents précédemment décrits par courriel, tel qu'il est spécifié au point 6.4. Aucune version imprimée n'est requise à l'étape 2.

9.3. MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Avant l'audition, le conseiller professionnel vérifie la conformité des documents avec le Règlement. Après analyse de la recevabilité, le conseiller professionnel soumettra les Prestations conformes au Comité technique. Les résultats seront compilés dans un rapport et transmis dès que possible aux membres du Jury et à chacun des Finalistes pour la part qui les concerne. Les Finalistes dont les documents sont jugés conformes sont reçus en audition devant le Jury. Celui-ci se retire ensuite à huis clos afin de débattre et de désigner le Lauréat. Les conditions du jugement énoncées à la première étape du concours s'appliquent à celle-ci. Le Jury peut ne pas désigner de Lauréat.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes la décision du Jury. Il rédige un rapport du jugement final, qu'il fait approuver par le Jury et qu'il transmet au Partenariat.

9.4. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

À la deuxième étape, le Jury évalue les Prestations en se référant, sans obligation de s'y restreindre, aux critères de la première étape du concours, auxquels s'ajoutent les critères suivants :

Qualité de l'expérience globale : la qualité de l'expérience du public le jour et le raffinement de la Proposition en son et lumière le soir ; la pertinence et la richesse de l'aspect lumineux et de la trame sonore.

Composition des membres de l'équipe : la compétence et la multidisciplinarité de l'équipe pour livrer toutes les composantes du projet.

Les réponses qu'apportent les Finalistes aux motivations et aux réserves exprimées par le Jury au sujet de leur Proposition, au terme de la première étape, seront également prises en compte.

10. SUITES DU CONOURS

10.1 DIFFUSION DES RÉSULTATS DU CONOURS

Les Finalistes et le Lauréat seront avisés de la décision du Jury quelques jours après la délibération. Peu de temps après ou au moment opportun déterminé par le Partenariat du Quartier des spectacles, le nom des Finalistes sera également dévoilé par voie de communiqué. Le dévoilement public du Lauréat est lui aussi déterminé par le Partenariat du Quartier des spectacles au moment opportun. Le Lauréat et les Finalistes devront respecter l'embargo jusqu'à cette annonce. Le rapport du Jury ainsi que les Propositions et les Prestations seront rendus

publics au moment de l'annonce du Lauréat. Si, exceptionnellement, le Partenariat choisissait de ne pas entériner la décision du Jury, il devrait en donner les raisons publiquement.

Afin d'assurer les retombées positives du concours, de susciter l'intérêt public à son égard et de rendre justice aux efforts des Concurrents et des Finalistes, le Partenariat souhaite pouvoir diffuser les Propositions et les Prestations reçues et jugées conformes dans le cadre de ce concours. Sur demande, les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat devront se rendre disponibles pour des activités publiques de présentation de leur Proposition, de leur Prestation ou des deux. Tout Concurrent accepte de ce fait que soient divulgués publiquement son identité, sa Proposition, sa Prestation ainsi que les commentaires formulés par le Jury à son égard.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat accepte de ne pas diffuser sa Proposition ou sa Prestation tant que l'annonce publique officielle n'a pas été faite par le Partenariat.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat, pour toutes ses communications orales ou écrites, accepte de faire la mention « Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des spectacles, dans le cadre du concours Luminothérapie 2019-2020 ».

10.2 DÉCISION DU PARTENARIAT DE DONNER SUITE AU CONCOURS

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au concours, commande l'Œuvre au Lauréat sur la base de la Prestation que ce dernier a livrée pour le concours. Cependant, rien ne peut être interprété dans le Règlement comme un engagement formel de la part du Partenariat de donner suite au concours, ni de conclure une entente avec le Lauréat.

10.3 MANDAT DONNÉ AU LAURÉAT

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au concours, entend octroyer au Lauréat un contrat de commande.

L'équipe lauréate devra soumettre un plan de production incluant les rencontres de production, la présentation du prototype en atelier, les tests climatiques et de projection, les étapes d'approbation, l'horaire de montage et de démontage ainsi que les éléments suivants :

- un scénario détaillé de l'expérience et de la participation du public ;
- une description technique de l'expérience « son et lumière » ;
- une description détaillée de la scénographie et de l'occupation de l'espace ;
- un plan à l'échelle ;
- un plan de maintenance et d'entretien jusqu'au démontage inclusivement ;
- divers scénarios de transportabilité en vue d'une exportation ;
- une description détaillée du prototype incluant les plans, matériaux sélectionnés, mode d'emploi, fiche technique, code source électronique, schéma d'assemblage, liste des fournisseurs, etc. ;
- tout autre livrable qui sera décrit à l'annexe C de la convention de commande d'œuvre.

L'équipe lauréate devra, en fin de mandat, remettre au Partenariat un cahier des charges, une fiche technique et les plans détaillés du projet tel qu'il aura été construit.

CERTIFICATION

L'équipe lauréate s'engage à obtenir tous les permis nécessaires (à l'exception de ceux de la Ville de Montréal que le Partenariat se charge lui-même de demander) ainsi que les certifications et les attestations requises, y compris les attestations revêtues du sceau d'ingénieur et d'architecte, le cas échéant, pour les actes réservés en vertu de la loi et le tout selon les règles de l'art. Elle s'engage également à payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis et autres droits pouvant être exigés relativement à la création, à la production et à la présentation de l'Œuvre. L'équipe lauréate s'engage à respecter les règlements et lois applicables à la création, à la production et à la présentation de l'Œuvre.

PLACE DES FESTIVALS

Pour ce volet, le Lauréat aura, entre autres, l'obligation de :

- préparer un prototype final en atelier et le faire valider par les équipes du Partenariat du Quartier des spectacles. À des fins de compréhension, un prototype doit représenter le produit ou un échantillon du produit final ;
- prévoir une phase de préproduction en collaboration avec le Partenariat du Quartier des spectacles et présenter un calendrier de production avec des jalons d'approbation par le Partenariat ;
- préparer un calendrier et un échéancier de production à faire valider par le Partenariat du Quartier des spectacles ;
- effectuer des tests d'étanchéité et de résistance au regard des conditions climatiques hivernales.

PROJECTIONS ARCHITECTURALES

Pour ce volet, le Lauréat aura, entre autres, l'obligation de :

- s'il y a lieu, procéder à des tests d'interactivité et s'assurer que le dispositif résiste aux conditions climatiques hivernales ;
- livrer le contenu final des projections architecturales le 15 novembre 2019 ;
- s'assurer que les projections seront créées en fonction des équipements techniques de projection mis à sa disposition par le Partenariat du Quartier des spectacles et portés à sa connaissance. Tout équipement supplémentaire nécessaire à la réalisation du volet de ce projet devra être fourni par le Lauréat, qui en assurera également le fonctionnement ;
- participer à l'intégration des projections avec le coordonnateur technique du Partenariat du Quartier des spectacles, afin de s'assurer de la qualité et de la conformité de celles-ci. Le Lauréat devra nommer un responsable et celui-ci sera l'interlocuteur unique avec l'équipe du Partenariat. Il devra être disponible pendant toute la durée de conception et de présentation des projections ;
- déposer les fichiers finaux sur le FTP du Quartier des spectacles ;
- transmettre une maquette pour chacune des façades ;
- s'il y a lieu, faire les ajustements nécessaires en cours de diffusion des projections ;
- transmettre au Partenariat, une fois la présentation des projections terminée, un bilan des activités faisant état des aspects créatif, opérationnel et budgétaire.

Pour les projections architecturales sur les façades, les équipements (projecteurs et système audio) et le soutien technique en cours de diffusion seront sous la responsabilité du Partenariat du Quartier des spectacles.

Le modèle contractuel est le suivant : le Lauréat est le producteur, il encadre la réalisation du projet et en assume la direction artistique.

Le Partenariat peut confier la production à un tiers s'il considère que le Lauréat ne possède pas les ressources, l'expérience, l'expertise ou la disponibilité nécessaire pour réaliser le projet.

Les conditions relatives à la création, à la production et aux services reliés à l'Œuvre feront l'objet d'une entente entre les parties sur la base des informations contenues dans l'estimation budgétaire de la Proposition. Le Lauréat et le Partenariat seront liés par une Convention de commande d'œuvre, dont un modèle est annexé au présent document comme annexe C. Le Partenariat n'a aucune obligation de conclure une entente avec le Lauréat et il est libre de commander une Œuvre à tout tiers de son choix.

En participant au concours, les Concurrents acceptent la totalité des conditions du présent Règlement.

10.4 EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES AUX SUITES DU CONCOURS

Le concept du Lauréat devra être développé et produit en étroite collaboration avec le Partenariat. Ce dernier conserve un droit de regard et de décision sur l'aspect financier, artistique, expérientiel et technique. À cet effet, le Lauréat doit tenir compte des commentaires et des recommandations du Partenariat et des différents intervenants au projet, comprenant que ces commentaires et ces recommandations peuvent avoir une incidence sur le concept

retenu par le Jury dans le cadre du concours. Il consent à en réviser certains attributs dans le cadre du parachèvement des esquisses et des prototypes.

Le Lauréat doit pouvoir compter en tout temps sur une équipe compétente et disponible pour respecter ses obligations.

10.5 COMMUNICATIONS APRÈS LE CONCOURS

Les Finalistes et le Lauréat devront collaborer avec l'équipe des communications du Partenariat en fournissant du matériel et des éléments nécessaires à la promotion du concours et de l'Œuvre (liste non exhaustive : biographie, photos des membres de l'équipe, texte de présentation, visuel du concept). Le Partenariat a pleine autonomie quant à la manière de diffuser les diverses étapes du concours et la promotion du concept choisi. Le plan de communication pour le lancement de l'Œuvre sera communiqué au Lauréat. Ce dernier accepte de collaborer aux diverses étapes de promotion et de se rendre disponible pour des rencontres visant la promotion et la mise en valeur du projet.

Tout matériel produit par le Lauréat (panneau descriptif, matériel promotionnel, etc.) devra être approuvé par le Partenariat.

11. AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

11.1. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET D'EXPLOITATION

Les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat conservent les droits d'auteur sur leur Proposition et leur Prestation. En déposant une Proposition et une Prestation, ils concèdent au Partenariat, à titre gratuit, une licence exclusive l'autorisant à diffuser leur Proposition, leur Prestation (selon le cas) et les résultats du concours, sans limites quant au territoire de diffusion, quel que soit le support utilisé, y compris sur son site Internet, et ce pour une durée indéterminée. La présente licence est consentie à des fins non commerciales de promotion du Quartier des spectacles et d'archivage. Le Partenariat pourra conserver les Propositions, les Prestations et toute documentation sous quelque forme y étant reliée, à des fins d'archivage.

Les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat garantissent au Partenariat qu'ils détiennent tous les droits de propriété intellectuelle quant à leur Proposition et à leur Prestation. Ils prennent fait et cause pour le Partenariat dans toute réclamation ou poursuite contre celui-ci et le tiennent indemne de tout jugement en capital, intérêts et frais. Les Concurrents respectent le caractère confidentiel du contenu des Propositions et des Prestations.

Chaque Concurrent déclare que le concept décrit dans sa Proposition (et sa Prestation si le Concurrent est retenu comme Finaliste) est soumis exclusivement au Partenariat, et que cette exclusivité demeurera jusqu'à ce que se soit écoulée une période de six (6) mois après la date de dévoilement public du Lauréat.

Les clauses détaillées concernant les droits de propriété intellectuelle du Lauréat (le Producteur) en regard de l'œuvre principale sur la place des Festivals et des œuvres de projections architecturales, de même que les droits exclusifs d'exploitation, figurent à l'article 5 de la Convention de commande d'œuvre de l'annexe C.

11.2 RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DU JURY

En participant au concours, les Concurrents et les Finalistes reconnaissent tacitement la validité des décisions du Jury et comprennent que le jugement relève d'un processus complexe, tributaire à la fois des valeurs et des sensibilités en présence, des conjonctures qui prévalent au moment du jugement et de la dynamique des débats soulevés par les Propositions et les Prestations évaluées. Ils s'engagent, du seul fait de leur participation, à respecter les décisions du Jury.

12. CALENDRIER

APPEL DE PROPOSITIONS ET INSCRIPTIONS

- Annonce du concours et mise en ligne des documents 7 mars 2018
- Date et heure limites d'inscription 18 avril 2018, midi heure locale

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS

- Période de questions du 7 mars au 18 avril 2018
- Date et heure limites de dépôt des Propositions 25 avril 2018, midi heure locale
- 1^{re} séance du Jury / sélection des Finalistes 27 avril 2018

ÉTAPE 2 : PRESTATIONS DES FINALISTES

- Transmission des commentaires du Jury aux Finalistes 15 mai 2018*
- Réunion d'information avec les Finalistes 23 mai 2018*
- Date et heure limites de dépôt des Prestations 20 août 2018, midi heure locale
- Réunion du Comité technique 27 août 2018*

SUITE DU CONCOURS

- Transmission du rapport du Comité technique aux Finalistes 4 septembre 2018*
- Prestations des Finalistes / 2^e séance du Jury 11 septembre 2018
- Annonce de la décision du Jury aux Finalistes Semaine du 10 septembre 2018
- Entérinement du Lauréat au CA du Partenariat 12 septembre 2018*
- Sous réserve de la décision du Partenariat de donner suite au Concours, conclusion de la Convention de commande d'œuvre avec le Lauréat Automne 2018
- Dévoilement public des Finalistes, du Lauréat, des Propositions, des Prestations et du rapport du Jury À déterminer

PRÉSENTATION

28 novembre 2019 au
26 janvier 2020*

* Ces dates sont sujettes à changement.

ANNEXE A – Formulaire d’inscription

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d’identification (p. ex. 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Membres de l’équipe et titres des personnes :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

Signature du représentant

Date : _____

NOTE : Le nom exact du Concurrent peut être modifié après l’inscription.

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d'identification (p. ex. 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Membres de l'équipe et titres des personnes :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

Signature du représentant

Date : _____

NOTE : Le nom exact du Concurrent peut être modifié après l'inscription.

ANNEXE C – Convention de commande d’œuvre

CONVENTION DE COMMANDE D’ŒUVRE

[Ci-après la « **Convention** »]

ENTRE : PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES, société dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 ayant ses bureaux au 1435, rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal, Québec H3A 2G4, représenté aux présentes par Jacques Primeau, son président, dûment autorisé à agir pour les besoins des présentes, tel qu’il le déclare,

(ci-après dénommé « **Partenariat** »)

ET : XXXXXXXXXXXXXXXX INC., société par actions, ayant une place d’affaires au XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée aux présentes par XXXXXXXXXXXXXXXX, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu’il le déclare,

TPS :

TVQ :

(ci-après dénommé « **Producteur** »)

(le Partenariat et le Producteur ci-après les « **Parties** »)

ET À LAQUELLE INTERVIENT : XXXXXXXXXXXXXXXX, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXXXXXX ;

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXXXXXX ;

(Ci-après « **INTERVENANTS** »)

ATTENDU QUE le Partenariat organise l’événement Luminothérapie, qui se tiendra du 28 novembre 2019 au 26 janvier 2020 dans le Quartier des spectacles de Montréal (ci-après l’« **Événement** ») ;

ATTENDU QUE le Partenariat désire commander et acquérir du Producteur une œuvre (ci-après l’« **Œuvre** ») qui sera présentée pour la première fois dans le cadre de l’Événement ;

ATTENDU QUE le Producteur déclare détenir les qualités artistiques et les habiletés professionnelles pour créer et produire l'Œuvre ;

ATTENDU QUE le Partenariat désire détenir de manière exclusive, perpétuelle et irrévocable tous les droits d'exploitation de l'Œuvre dans le monde, et que le Producteur souhaite lui octroyer ces droits ;

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « **Budget** » – Ensemble des coûts de création et de production de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe B.
- 1.2 « **Concept** » – Description détaillée de l'Œuvre, y compris la présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe A.
- 1.3 « **Échéancier** » – Échéancier du projet de création, de production et d'installation de l'Œuvre, y compris les dates prévues de présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe C.
- 1.4 « **Événement** » – Luminothérapie qui se tiendra du 28 novembre 2019 au 26 janvier 2020.
- 1.5 « **Œuvre** » – L'œuvre commandée et décrite dans le Concept et qui intègre les modifications au Concept.
- 1.6 « **Première** » – Première présentation officielle devant public de l'Œuvre dans le cadre de l'Événement.
- 1.7 « **Services** » – Services fournis par le Producteur à l'occasion de la présentation de l'Œuvre après sa création et sa production, tels que plus amplement décrits à l'Annexe A de la présente Convention et dont les dates sont indiquées à l'Échéancier.
- 1.8 « **Propriété intellectuelle** » – Terme désignant entre autres, mais sans s'y limiter, la généralité de ce qui précède, toute information, invention, amélioration, découverte, méthode, idée, tout plan, dessin, concept, toute marque de commerce et œuvre originale, ou tout développement, logiciel, ouvrage écrit, programme informatique, sujet ou non à une protection par droit d'auteur, brevet, marque de commerce, secret commercial, design industriel ou toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 1.9 « **Site** » – Lieu(x) d'installation prévu(s) de l'Œuvre dans le Quartier des spectacles à Montréal.

2. COMMANDE DE L'ŒUVRE

- 2.1 Le Partenariat commande l'Œuvre au Producteur, lequel accepte et s'engage à lui livrer ladite Œuvre entièrement produite d'après le Concept et à fournir les Services d'après le Concept tels que décrits à l'Annexe A, dans le respect du Budget et de l'Échéancier tels que décrits aux Annexes B et C, le tout selon les règles de l'art et les meilleurs standards de l'industrie, conformément aux lois et règlements applicables et aux directives reçues de la part du Partenariat de temps à autre ;

- 2.2 L'Œuvre est conçue, réalisée et produite par le Producteur qui en assume la responsabilité artistique, technique et financière à compter de la date de signature des présentes jusqu'à la fin de l'Événement.
- 2.3 Après la présentation dans le cadre de l'Événement, l'Œuvre pourra être intégrée à la collection permanente du Partenariat et pourra être présentée à nouveau à Montréal ou ailleurs, comme le décrit l'article 6 des présentes.

3. PAIEMENT

- 3.1 En contrepartie du respect de ses obligations relativement, sans limitation, à la création, la production, la livraison, l'installation, la présentation, le démontage, la cession de la propriété physique de l'Œuvre, l'octroi des droits exclusifs d'exploitation et de reproduction de l'image de l'Œuvre, tout cela dans le respect de l'Échéancier, le Partenariat s'engage à verser les sommes suivantes au Producteur

- 3.1.1 Une somme forfaitaire, de MONTANT dollars canadiens (X \$), plus taxes si applicables ;

[Ci-après la « **Contrepartie** »]

- 3.2 La Contrepartie sera versée selon l'Échéancier dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture de la manière suivante :

- 3.2.1 X % à la signature de la convention représentant une somme de MONTANT dollars canadiens (X \$), plus les taxes si applicables) ;

- 3.2.2 X %, soit une somme de MONTANT dollars canadiens (X \$ plus les taxes si applicables) à l'approbation par le Partenariat du prototype fonctionnel (intégrant son et lumière) ayant réussi les tests climatiques à la date précisée à l'Annexe C, ci-jointe aux présentes ;

- 3.2.3 X %, soit une somme de MONTANT dollars canadiens (X \$ plus les taxes si applicables) au dépôt des fichiers définitifs des deux Œuvres de projections architecturales approuvées par le Partenariat à la date précisée à l'Annexe C, ci-jointe aux présentes ;

- 3.2.4 X %, soit une somme de MONTANT dollars canadiens (X \$ plus les taxes si applicables) au dévoilement de l'Œuvre sur la place des Festivals à la date précisée à l'Annexe C, ci-jointe aux présentes ;

- 3.2.5 X %, soit une somme de MONTANT dollars canadiens (X \$ plus les taxes si applicables) après le démontage et à la remise d'un bilan, d'un cahier des charges, d'une fiche technique, des plans détaillés, du budget et de l'échéancier réels, le tout à la satisfaction du Partenariat.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

4.1 Présentation et modifications des Concept, Budget et Échéancier spécifiques de l'Œuvre

- 4.1.1 Le Producteur s'engage à modifier et à présenter le Concept, le Budget et l'Échéancier définitifs à intégrer à la présente Convention, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'annonce par le Partenariat de l'obtention de la commande d'Œuvre en prenant en compte les commentaires du Partenariat ;
- 4.1.2 Le Producteur s'engage à présenter au Partenariat pour approbation, en accord avec l'Échéancier, les dessins d'atelier pour la réalisation de l'Œuvre, les plans approuvés par un ingénieur et à modifier à ses frais lesdits dessins ou plans si ceux-ci ne respectent pas le Concept ou si certains éléments présentent des dangers pour la sécurité du public ou ne respectent pas les contraintes du Site ou celles spécifiées par le propriétaire du Site ;
- 4.1.3 Le Producteur doit obtenir l'approbation préalable écrite du Partenariat avant d'apporter toute modification au Concept, au Budget et l'Échéancier ;
- 4.1.4 Le Producteur fera rapport à intervalles déterminés par les Parties, et sur demande du Partenariat, de l'avancement des travaux, du respect du Concept, du Budget et de l'Échéancier, planifiera des rencontres de production avec le Partenariat selon un horaire déterminé par les Parties et fournira dans les meilleurs délais toute information requise par ce dernier.

4.2 Exécution, installation et démontage de l'Œuvre

- 4.2.1 Le Producteur s'engage à fournir tous les matériaux nécessaires à l'exécution et à l'installation de l'Œuvre et à procéder à son installation sur le Site à la date précisée à l'Annexe C, ci-jointe aux présentes ;
- 4.2.2 Le Producteur est responsable d'assurer la sécurité des lieux sur le Site lors du montage et du démontage de l'Œuvre, et il s'engage à fournir et à assumer les coûts pour tout le personnel retenu à cette fin ;
- 4.2.3 Le Producteur devra fournir au Partenariat par écrit une liste des pièces de rechange avant le montage de l'Œuvre. Les pièces non utilisées seront remises au Partenariat après le démontage sans aucuns frais pour le Partenariat ;
- 4.2.4 Le Producteur est seul responsable du démontage des installations de l'Œuvre à la fin de sa présentation, comme l'indique l'Annexe C de la présente Convention. Le Producteur doit remettre au Partenariat une Œuvre dans le même état que lorsque celle-ci a été livrée au moment du montage, exception faite de l'usure normale associée à son utilisation par les publics pendant l'Événement. L'Œuvre devra être propre à son arrivée à l'entrepôt ou pourra être nettoyée dès son arrivée à l'entrepôt par le Producteur ;
- 4.2.5 Le Producteur s'engage à remettre au Partenariat, après le démontage, (i) un rapport de coûts, (ii) une fiche technique comprenant un plan final (« plan tel que construit ») et (iii) un plan de montage et de démontage.

4.3 Perte, dommage ou défectuosité de l'Œuvre

- 4.3.1 Le Producteur est responsable de toute perte de l'Œuvre ou de tout dommage causé à l'Œuvre jusqu'à la fin de son installation sur le Site ;
- 4.3.2 Le Producteur garantit l'Œuvre contre toutes les défectuosités jusqu'au démontage à la fin de l'Événement. Il s'engage à effectuer les réparations requises afin de corriger toutes défectuosités dans un délai convenable, accepté par les Parties. Il est entendu que le Producteur n'est pas responsable en cas d'actes criminels ou de catastrophes naturelles.

4.4 Maintenance et entretien de l'Œuvre jusqu'à la fin de l'Événement

- 4.4.1 Le Producteur est responsable de la maintenance et de l'entretien de l'Œuvre pendant toute la durée de l'Événement jusqu'à son démontage ; le Producteur s'engage à soumettre au Partenariat un plan de maintenance et d'entretien en accord avec l'Échéancier ci-joint et à la satisfaction du Partenariat. Il est entendu que ledit plan de maintenance et d'entretien devra inclure sans s'y limiter le remplacement des pièces défectueuses, un plan de déneigement et tous autres éléments essentiels au bon fonctionnement de l'Œuvre ;
- 4.4.2 Après la fin de l'Événement et le démontage de l'Œuvre, le Partenariat pourra confier la réparation et la maintenance de l'Œuvre à un tiers et le Partenariat veillera à ce que les travaux de réparation et de maintenance de l'Œuvre respectent le Concept.

4.5 Obtention de permis, certifications et attestations requis et respect des lois

- 4.5.1 Le Producteur s'engage à obtenir tous les permis nécessaires (à l'exception de ceux de la Ville de Montréal que le Partenariat se charge lui-même de demander) ainsi que les certifications et les attestations requises, y compris, mais sans s'y limiter, les attestations revêtues du sceau d'ingénieur et d'architecte, le cas échéant, pour les actes réservés en vertu de la loi et le tout selon les règles de l'art. Il s'engage à payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis et autres droits pouvant être exigés en lien avec la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.5.2 Le Producteur s'engage à respecter les règlements et les lois applicables à la création, à la production et à la présentation de l'Œuvre tout au long de son développement, allant des dessins de conception jusqu'à la fin de sa présentation. Dans le cas où l'Œuvre et ses différentes composantes requièrent une certification particulière, le Producteur s'engage à obtenir ladite certification, le tout tel que détaillé à l'Annexe E des présentes.

4.6 Promotion de l'Œuvre

- 4.6.1 À la demande du Partenariat, le Producteur fournira l'information nécessaire à la production par le Partenariat de matériel promotionnel relativement à la présentation de l'Œuvre.
- 4.6.2 À la demande du Partenariat, le Producteur s'engage à participer à la promotion de l'Œuvre et veille à ce que les Intervenants collaborent, sujet à leurs disponibilités, aux activités de promotion de l'Œuvre.

- 4.7 Le Producteur s'engage à participer à une rencontre bilan après l'Événement.
- 4.8 Pendant une période débutant à la signature de la présente Convention et se terminant trois (3) ans après la fin de l'Événement, le Producteur s'engage à ne pas travailler à quelque endroit que ce soit dans le monde, directement ou indirectement, à une œuvre ou un projet substantiellement identique à la nature de l'Œuvre telle que décrite à l'Annexe F.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS EXCLUSIFS D'EXPLOITATION

- 5.1 Le Producteur reconnaît qu'il conserve la Propriété Intellectuelle de l'Œuvre principale sur la place des Festivals tandis que le Partenariat détient la propriété physique de l'Œuvre principale et de tous les moyens de production de l'Œuvre spécifiquement développés pour sa création et sa maintenance, tels qu'ils sont détaillés à l'Annexe G.
- 5.2 Le Producteur reconnaît que le Partenariat sera seul détenteur de la totalité des droits de Propriété Intellectuelle sur tout travail effectué par le Producteur dans le cadre de la conception des œuvres de projections architecturales en vertu de la présente Convention ;
- 5.3 Le Producteur cède et transfère irrévocablement et exclusivement au Partenariat, au fur et à mesure de leur création et pour la durée de protection de ces droits de Propriété Intellectuelle sur les œuvres de projections architecturales, y compris tout renouvellement de ceux-ci, pour le monde entier et sans limitation de quelque nature que ce soit. Le Producteur cède l'ensemble des droits, titres et intérêts qu'il peut détenir à l'égard de toute Propriété Intellectuelle créée, conçue, faite ou développée par le Producteur ou ses employés, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la Convention ;
- 5.4 Le Producteur convient de signer, sur demande du Partenariat, tous les documents pertinents, actes juridiques et autres que le Partenariat jugera nécessaires ou utiles à l'acquisition et à la protection du titre et de tous les droits de Propriété Intellectuelle du Partenariat ;
- 5.5 Le Producteur ne peut inclure dans l'Œuvre aucune œuvre protégée appartenant à un tiers à moins qu'un contrat de licence ne soit valablement intervenu à cet effet et sujet à l'approbation préalable écrite du Partenariat, à sa seule discrétion, et auquel il est partie.

6. DROITS EXCLUSIFS D'EXPLOITATION ET MODIFICATION À L'ŒUVRE

- 6.1 Le Partenariat détient, de manière exclusive, perpétuelle et irrévocable, tous droits d'exploiter l'Œuvre, en tout ou en partie, partout dans le monde, de quelque façon que ce soit, y compris sans limitation de la louer, de l'aliéner, de la vendre, de l'adapter à des fins d'exportation, d'en réaliser une captation audio ou vidéo, de transmettre cette captation par voie de télécommunications, de développer des produits dérivés basés sur l'Œuvre, de l'associer à des biens ou services dans le cadre de commandites ou autre, étant entendu que le Partenariat ne pourra produire ou faire produire un second exemplaire physique identique de l'Œuvre sans l'approbation préalable écrite du Producteur, et de la détruire. S'il était décidé de vendre ou de détruire l'Œuvre, le Producteur aurait un droit de premier refus pour l'acquérir à un prix à négocier entre les parties pendant une durée de quinze (15) jours. À défaut d'entente pendant cette période, le Partenariat pourra en disposer à sa guise. Le

Producteur comprend que des modifications à l'Œuvre pourraient être nécessaires aux fins d'exportation, et qu'en conséquence il s'engage à valider ces adaptations.

- 6.2 Si le Partenariat souhaite apporter des modifications substantielles à l'Œuvre, le Partenariat s'engage à obtenir le consentement préalable écrit du Producteur.
- 6.3 Lors de l'exploitation de l'Œuvre par le Partenariat sous forme de vente ou de location à un tiers, comme le prévoit le paragraphe 6.1 des présentes, le Producteur aura droit de recevoir, à titre de compensation additionnelle, une somme forfaitaire représentant dix pour cent (10 %) de la portion du budget correspondant au prix de location (ou de vente selon le cas) de l'Œuvre, tel que déterminé par le Partenariat, payable au Producteur uniquement lorsque le Partenariat aura reçu du tiers ledit prix de location ou de vente. À des fins de clarté, le Producteur comprend que le prix de location sera inférieur à l'ensemble du budget du projet en question (qui, lui, intègre les différents frais nécessaires à la présentation de l'Œuvre [transport, installation, exploitation, démontage, etc.]).

7. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

- 7.1 Le Producteur représente et garantit au Partenariat que :
 - 7.1.1 Le Producteur est valablement constitué, autorisé et habilité à créer et produire l'Œuvre, et à rendre les Services au Partenariat aux termes de la présente Convention ;
 - 7.1.2 Il n'y a aucun litige, poursuite ni différend en cours ou en voie de l'être, à son encontre ou le touchant ;
 - 7.1.3 L'Œuvre constitue une œuvre originale jamais présentée et le Producteur ne pourra pas en produire un second exemplaire, sa propriété physique étant cédée exclusivement au Partenariat ;
 - 7.1.4 L'Œuvre constitue et demeurera une œuvre unique, sa propriété physique appartenant exclusivement au Partenariat ;
 - 7.1.5 Le Producteur a été sélectionné en raison des qualités artistiques et expérientielles du Concept et des Intervenants. Le Producteur garantit que tous les travaux de création de l'Œuvre, y compris tous droits de propriété intellectuelle dans celle-ci, seront exclusivement réalisés par les Intervenants, et que tout droit de propriété intellectuelle qui pourrait être développé dans le cadre de la création et de la production de l'Œuvre, ou inclus dans l'Œuvre, sera exclusivement créée par les Intervenants. La participation de tout employé sous-traitant, ou autres représentants du Producteur dans le cadre de leur emploi ou mandat selon le cas, devra faire l'objet de l'approbation préalable écrite du Partenariat et sera soumise aux dispositions de la présente Convention. Les Intervenants, employés, sous-traitants ou autres représentants du Producteur ainsi préalablement approuvés par écrit par le Partenariat auront transféré et cédé au Producteur tous leurs droits, titres et intérêts dans tous droits de propriété intellectuelle dans l'Œuvre ;
 - 7.1.6 L'Œuvre et les Services n'enfreindront aucune loi, aucun règlement ni aucun droit de tiers, y compris sans limitation la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers ;

- 7.1.7 Il n'existe aucun autre contrat ou fait de nature à empêcher, limiter ou troubler l'exécution de la Convention et la libre jouissance des droits et intérêts acquis par le Partenariat en vertu de la Convention ;
- 7.1.8 Le Producteur accorde au Partenariat une licence perpétuelle de reproduction et d'exploitation sous quelque forme que ce soit de l'image de l'œuvre sans limite territoriale à des fins publicitaires, promotionnelles ou éducatives ;
- 7.1.9 Le Producteur accorde une licence au Partenariat pour la reproduction de tous les documents d'information, le devis d'entretien et tous les documents préparés dans le cadre de la présente Convention, aux seules fins de montage, d'installation, de maintenance et de démontage de l'Œuvre.
- 7.1.10 Aucune autre personne que le Producteur n'aura de droit, titre ou intérêt dans l'Œuvre.

8. OBLIGATIONS DU PARTENARIAT

- 8.1 Le Partenariat n'a aucune obligation de présenter l'Œuvre, au Quartier des spectacles ou ailleurs. Le Partenariat pourra demander avant la Première, sur préavis écrit au Producteur, que l'Œuvre, les livrables ou les Services soient modifiés. Si le Producteur estime que les modifications demandées par le Partenariat auront un impact sur le prix payable par le Partenariat aux termes de la présente Convention, le Producteur fera parvenir au Partenariat, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis susmentionné, une proposition relative à la demande de modification. Le Partenariat informera le Producteur, dans les cinq (5) jours de la réception de la proposition du Producteur, de son acceptation ou refus de la proposition du Producteur. Si le Producteur ne fournit pas sa proposition au Partenariat dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de l'avis du Partenariat, le Producteur sera réputé consentir aux modifications demandées par le Partenariat, sans somme supplémentaire payable par le Partenariat. Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'aucune somme supplémentaire ne sera payable par le Partenariat, à moins que ce dernier ne l'ait approuvée au préalable par écrit conformément à la procédure indiquée dans le présent article.
- 8.2 Le Partenariat constitue le cahier des charges pour la demande des permis nécessaires auprès de la Ville de Montréal, conjointement avec le Producteur ;
- 8.3 Le Partenariat participe à la coordination de l'installation de l'Œuvre (dates, fermetures de rue, demandes de permis) ;
- 8.4 Le Partenariat fournit les services du personnel chargé de l'accueil du public lors de la présentation de l'Œuvre dans le cadre de l'Événement ;
- 8.5 Le Partenariat doit signaler au Producteur toute déféctuosité de l'Œuvre dans le cadre de l'Événement ;
- 8.6 Le Partenariat est libre de faire affaire avec le fournisseur de services de son choix pour l'exportation et la présentation de l'Œuvre après la Première.

- 8.7 Le Partenariat s'engage à fournir un panneau d'identification de l'Œuvre, comportant le nom du Producteur ou tout autre crédit entendu entre les Parties, comme le précise l'article 9.3 des présentes, ainsi que le titre de l'Œuvre ;
- 8.8 Le Partenariat met en place la promotion de l'Œuvre dans le cadre d'un plan de communication global de l'Événement ;
- 8.9 Le Partenariat assure le transport de l'Œuvre à la suite du démontage et de son entreposage. Le Partenariat coordonne l'entreposage de l'Œuvre et en est responsable ;

9. ASSURANCES

- 9.1 Le Producteur garantit et tient le Partenariat et la Ville de Montréal (ci-après nommés conjointement le « Titulaire ») indemnes de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit, causé par le Producteur, ses employés, ses préposés ou ses représentants ou ses fournisseurs lors de l'installation, de la présentation et du démontage de l'Œuvre.
- 9.2 Au moins trente (30) jours avant le montage de l'Œuvre et pour toute la durée de l'Événement jusqu'à son démontage, le Producteur obtiendra à ses frais et maintiendra en vigueur une police d'assurance responsabilité civile de cinq millions de dollars canadiens (5 000 000 \$) pour laquelle le Titulaire doit être désigné comme assuré additionnel. Cette police d'assurance doit protéger le Producteur et le Titulaire pendant toute la période au cours de laquelle le Producteur aura accès au site, soit dès l'installation, pendant l'Événement et jusqu'à la fin du démontage. Cette police d'assurance doit comporter l'avenant fourni par le Titulaire et dont copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe D.

10. COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 10.1 Toute communication entourant l'Œuvre, à quelque fin que ce soit, sera gérée exclusivement par le Partenariat avant et pendant l'Événement ;
- 10.2 Toute information relative à l'Œuvre est de nature confidentielle jusqu'à son dévoilement par le Partenariat. Le Producteur s'engage à ne faire aucune annonce ou déclaration publique, ou à accorder d'entrevue, de quelque type que ce soit, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalablement écrit du Partenariat ;
- 10.3 Les crédits suivants seront octroyés, leur taille et leur localisation étant déterminées par le Partenariat :

« Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des spectacles de Montréal »

« Une création de XXXXXXXXXXXXXXXX »

« Une production de XXXXXXXXXXXXXXXX »

- 10.4 Dans toutes les publications et les présentations traitant de l'Œuvre après son dévoilement par le Partenariat, qu'elles soient avant, pendant ou après l'Événement, le Producteur s'engage à mentionner que l'Œuvre a été créée pour l'Événement Luminothérapie tenu dans le Quartier des spectacles de Montréal et présenté par le Partenariat du Quartier des spectacles.

11. INDEMNISATION

- 11.1 Le Producteur s'engage à indemniser le Partenariat, le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, et prendra fait et cause pour le Partenariat et le Titulaire, relativement à tous dommages subis par le Partenariat et le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, découlant de :
- 11.1.1 Toute violation par le Producteur de ses représentations et garanties, tout défaut par le Producteur de respecter une obligation stipulée dans la présente Convention ou en découlant ou tout défaut par le Producteur de respecter une obligation en vertu d'une loi applicable, y compris sans limitation une obligation du Producteur à l'égard de ses employés, consultants, mandataires, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans le cadre de la présente Convention ;
- 11.1.2 Toute réclamation de tiers alléguant que l'Œuvre ou toute partie de celle-ci viole les droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- 11.1.3 Tout dommage à un bien ou tout dommage corporel ou décès résultant de la négligence, de la faute ou de l'omission du Producteur ou de l'un ou l'autre de ses employés ou d'autres personnes agissant pour son compte.

12. DÉFAUT ET TERMINAISON

- 12.1 Le Partenariat peut mettre fin à la présente Convention dans le cas où le Producteur ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Convention et que ce défaut n'est pas corrigé dans les sept (7) jours de la remise d'un avis écrit du Partenariat à cet égard.
- 12.2 Le Partenariat peut, en tout temps et à sa seule discrétion, mettre fin à la présente Convention.
- 12.3 Le Partenariat pourra mettre fin à la présente Convention sur avis écrit au Producteur dans les cas suivants touchant le Producteur : (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers ; (ii) une saisie ou une mise sous séquestre de biens ; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs ou l'introduction d'instance ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération de débiteurs ; (iv) la commission d'un acte de faillite ou la menace de commettre un tel acte ; ou (v) la liquidation ou la dissolution de l'entreprise aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent.

- 12.4 Dans le cas d'une terminaison en vertu des articles 12.2, le Producteur n'aura droit qu'au versement des honoraires raisonnables engagés à la date de la terminaison (jusqu'à un maximum équivalent au prochain paiement dû et sur présentation de pièces justificatives à la satisfaction du Partenariat). Si la somme déjà reçue par le Producteur excède, au moment de telle résiliation, le montant devant lui être remis, le Producteur devra rembourser cet excédent au Partenariat.
- 12.5 Dans le cas d'une terminaison pour quelque raison que ce soit, le Partenariat pourra poursuivre la production de l'Œuvre et sa représentation, seul ou avec tout tiers. Le Producteur remettra au Partenariat toute documentation pertinente et tout livrable réalisé en tout ou en partie, terminés ou non, et remettra au Partenariat une déclaration écrite signée par un représentant dûment autorisé attestant que le Producteur s'est conformé à cette obligation.
- 12.6 Le Partenariat peut résilier la présente Convention sur avis écrit au Producteur en cas d'annulation de l'Événement ou de tout autre cas de force majeure. À la réception de cet avis, le Producteur doit immédiatement cesser l'exécution de ses travaux. En pareil cas, le Producteur aura droit au remboursement des dépenses faites en vertu de la présente Convention et à une indemnité de dix pour cent (10 %) de la somme forfaitaire mentionnée à l'article 3.1.1. L'Œuvre ainsi inachevée demeurera la propriété du Producteur.

13. LITIGE

Tout litige ou différend en lien avec la présente lettre d'entente est soumis au tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre tribunal compétent.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 14.1 Les Annexes à la Convention en font partie intégrante. Les dispositions de la Convention ont préséance sur celles des Annexes ou de tout autre document émanant des parties en cas de conflit entre les textes.
- 14.2 Aucune disposition de la Convention n'a pour effet de créer une société ou une coentreprise entre le Partenariat et le Producteur, et ceux-ci ne sont pas mandataires l'un de l'autre et ne peuvent se présenter comme tels à des tiers.
- 14.3 Le Producteur garantit qu'il n'a et n'acquerra aucun intérêt, direct ou indirect, pouvant être en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 14.4 Les Parties comprennent que rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme conférant au Producteur quelque exclusivité que ce soit dans la fourniture d'une œuvre. Le Producteur reconnaît que le Partenariat est libre de fournir, ou de commander à un tiers, en tout temps toute œuvre.
- 14.5 La Convention, et notamment son interprétation, son exécution, son application, sa validité, ses effets et sa terminaison, est assujettie aux lois et règlements en vigueur dans la province du Québec.

- 14.6 Le Producteur ne peut céder ses droits, titres et obligations aux présentes à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable du Partenariat.
- 14.7 La Convention est un contrat d'entreprise au sens des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 14.8 Les Parties s'engagent à faire toute chose et à signer tout document connexe à la Convention afin de lui donner plein effet.
- 14.9 La Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, à l'exclusion de tout autre document, promesse ou contrat verbal qui pourrait être intervenu auparavant, notamment dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la Convention.
- 14.10 Toute modification à la Convention devra être consignée par écrit signé par toutes les Parties, sous peine de nullité.
- 14.11 Le défaut par l'une des Parties d'exiger le strict accomplissement de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à l'autre Partie en vertu de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon de la part de cette Partie à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas les Parties demeurent liées par toute telle obligation et que les droits et recours de chaque Partie demeurent inaltérés.
- 14.12 La Convention engage les Parties aux présentes, leurs héritiers, successeurs, cessionnaires, représentants et ayants droit.
- 14.13 Les titres sont utilisés aux seules fins de faciliter la lecture et ne peuvent en aucun cas limiter les dispositions contenues à la Convention.

DÉCLARATIONS FINALES

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que la Convention et son contenu n'ont pas été imposés par l'une ou l'autre d'entre elles, mais qu'au contraire, le tout a été librement discuté entre elles.

Chacune des Parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, a eu la possibilité de faire examiner ces dispositions par un conseiller juridique indépendant, et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

PARTENARIAT DU QUARTIER DES
SPECTACLES

XXXXXXXXXXXXX INC.

Pierre Fortin
Directeur général :
Représentant dûment autorisé

Nom :
Titre :
Représentant dûment autorisé

INTERVENTION(S)

(RÉPÉTER SI PLUS D'UN INTERVENANT)

Aux présentes intervient NOM, résidant au ADRESSE, qui déclare avoir pris connaissance de la présente Convention, être satisfait des conditions qui y sont stipulées, en accepter le contenu, et faire les déclarations et prendre les engagements suivants :

1. La Convention est conclue en considération des qualités personnelles et professionnelles particulières de l'Intervenant. L'accomplissement des obligations du Producteur par les Intervenants personnellement est, pour le Partenariat, une considération essentielle pour conclure la Convention.
2. L'Intervenant cautionne et s'engage personnellement à exécuter toute et chacune des obligations, et réitère toutes les attestations, déclarations et garanties du Producteur en vertu de la Convention, y compris, sans s'y limiter, le droit du Partenariat de détruire l'Œuvre, comme si l'Intervenant les avait données et faites personnellement et stipule qu'en cas de défaut du Producteur au regard de toute telle obligation, déclaration ou garantie, qu'advenant la dissolution ou la faillite du Producteur ou si celui-ci cesse autrement d'exister, le Partenariat pourra, de plein droit, en exiger le respect directement par l'Intervenant comme si ce dernier avait lui-même souscrit directement ces obligations, déclarations et garanties, le tout sous réserve des droits et recours du Partenariat contre le Producteur, y compris ses successeurs ou autres ayant cause.
3. Dans la mesure où l'Intervenant détient quelque droit de propriété intellectuelle dans l'Œuvre, l'Intervenant cède irrévocablement par les présentes tout tel droit au Producteur dans toute la mesure requise afin que le Producteur se conforme à ses engagements envers le Partenariat.
4. L'Intervenant autorise le Partenariat à utiliser tout élément d'identification de l'Intervenant tel que son nom, réel ou fictif, sa photographie, des notes biographiques le concernant et, plus généralement, toute représentation de l'image ou de la ressemblance de l'Intervenant relativement à l'Œuvre.
5. L'Intervenant s'engage à remplir et à signer, sur demande du Partenariat, tout document nécessaire afin de confirmer la présente Convention ou cette Intervention, ou d'y donner effet, ainsi qu'à accomplir tout autre acte qui pourrait être requis par le Partenariat en vue de constater ou de donner son plein effet à la présente Convention ou à cette Intervention.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

Nom :
Intervenant

ANNEXE A

CONCEPT, LIVRABLES ET SERVICES

ANNEXE B

BUDGET

ANNEXE C

ÉCHÉANCIER

ANNEXE D
AVENANT D'ASSURANCE



AVENANT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE MONTRÉAL

13. ASSUREUR

Nom		
Adresse	Code postal	Téléphone

14. ASSURÉ – PROMOTEUR DE L'ÉVÉNEMENT

Nom		
Adresse	Code postal	Téléphone

Le présent document atteste à :

VILLE DE MONTRÉAL (dénommée le titulaire) que les assurances énumérées au tableau ci-dessous sont en vigueur à ce jour et qu'elles jouent aussi en faveur du titulaire, de ses employés et des membres de son conseil municipal, de son comité exécutif et de ses conseils d'arrondissement, y compris le Partenariat du Quartier des spectacles, étant toutefois précisé que cet avenant est restreint au projet suivant :

Description de l'événement :		
Dates d'occupation :	Début (J / M / A)	Fin (J / M / A)

TABLEAU DES ASSURANCES			
Nature et étendue du(des) contrat(s)	Police N°	Expiration J / M / A	Montants de garantie
<u>Responsabilité civile des entreprises</u> (sauf automobile) Garantie de portée au moins équivalente à celle énoncée à la Garantie A – Dommages corporels, dommages matériels et/ou privation de jouissance – du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire n° 2100.			<u>Tous dommages confondus</u> 5 000 000 \$ par sinistre 5 000 000 \$ par période d'assurance
<u>Responsabilité civile automobile</u> Formule des non-propriétaires			5 000 000 \$ par sinistre

Les assurances ci-dessus sont aussi assujetties aux conditions suivantes :

1. Responsabilité civile des entreprises

Le texte standard dont il est question ci-dessus est celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date du dernier renouvellement précédant immédiatement la survenance des dommages faisant l'objet du sinistre. Le présent avenant comporte des clauses de limitation des montants de garantie qui ont pour effet de réduire les montants disponibles, lorsque des sinistres surviennent durant la période d'assurance.

Est notamment exclue la responsabilité découlant de la prestation de services professionnels, dont l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers de charges ou de devis.

La franchise stipulée au contrat, le cas échéant, ne s'applique pas au titulaire, ni à ses employés, ni aux membres du conseil municipal, de son comité exécutif, de ses conseils d'arrondissements, ni au Partenariat du Quartier des spectacles.

2. Responsabilité civile automobile des non-proprétaires

La garantie est régie par le texte standard approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières de la province de Québec et s'appliquant lors du sinistre.

Sauf en ce qui a trait à la réduction des limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au greffier du titulaire, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1C6, un préavis de trente (30) jours de toute réduction ou résiliation de ces assurances.

Toutes les autres conditions des contrats demeurent inchangées.

Cet avenant prend effet le _____ à 00 h 01 heure normale, à l'adresse de l'assuré.

Jour / Mois / Année

Date : _____

Jour / Mois / Année

Signature de l'assureur

ANNEXE E

CERTIFICATIONS

ANNEXE F

DESCRIPTION EXHAUSTIVE DE LA NATURE DE L'ŒUVRE

ANNEXE G

MOYENS DE PRODUCTION